PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie
Unité bi-départementale Calvados - Manche

ARRÊTÉ mettant en demeure la Société FARMACLAIR Commune de Hérouville-Saint-Clair

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I, IV et V du livre V, et en particulier son article L.171-8 ainsi que la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 2007 complété les 27 juillet 2009, 25 janvier 2013, 14 juin 2013, 23 septembre 2013, 10 septembre 2014 et 17 mai 2021 de l'établissement GLAXO WELLCOME PRODUCTION situé au 440 avenue du général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2021 portant modification des conditions d'exploitation de l'établissement FARMACLAIR situé au 440 avenue du général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 11 avril 2024 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 15 mai 2024 ;

VU les observations formulées par l'exploitant et notifié par courrier en date du 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société FARMACLAIR SAS a choisi de conserver les prescriptions existantes fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 novembre 2007 et celles de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié pour les installations existantes ;

CONSIDÉRANT que la société FARMACLAIR SAS doit fonctionner sous le régime de l'autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, comme prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société FARMACLAIR SAS ne peut démontrer à tout moment la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie (taux d'application, système d'extinction...) permettant de fonctionner sous le régime de l'autonomie ;

CONSIDÉRANT que la société FARMACLAIR SAS n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection des installations classées qu'elle dispose des moyens humains permettant de lutter, à tout moment, contre les scénarios d'incendies définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2021 lors de la visite d'inspection du 15 mars 2024 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société FARMACLAIR SAS, dont le siège social est situé 440 avenue du général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair, est mise en demeure de respecter :

- **sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté** : les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2021.

  Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une stratégie efficace de lutte contre l'incendie des dépôts de liquides inflammables justifiant au travers de son plan de défense incendie de la disponibilité et de l'adéquation des moyens humains et techniques nécessaires pour lutter efficacement contre les scénarios de référence définis pour son établissement.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société FARMACLAIR et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Stéphane SINAGOGA